

RÈGLEMENT 2017-1368

Règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Chambly

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Définitions	4
1.2 Abrogation de règlements antérieurs	6
1.3 Officier responsable	6
1.4 Domaine d'application et territoire assujéti	6
1.5 Contenant non ramassé	6
1.6 Propriété des matières résiduelles.....	7
1.7 Fouille dans les contenants	7
1.8 Dépôt sauvage.....	7
1.9 Participation obligatoire.....	7
CHAPITRE 2 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	7
2.1 Participation obligatoire à la collecte des matières recyclables	7
2.2 Bacs de recyclage fournis par la Ville	7
2.3 Nombre de bacs de recyclage autorisé	7
2.4 Participation des unités d'occupation résidentielles	8
2.5 Participation des unités d'occupation mixtes	8
2.6 Participation des ICI.....	8
2.7 Désistement	8
2.8 Horaire et fréquence de collecte	9
2.9 Lieu d'entreposage.....	9
2.10 Poids maximal du bac de recyclage.....	9
2.11 Matières recyclables acceptées.....	9
2.12 Matières prohibées	10
2.13 Préparation des matières recyclables	10
CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES	10
3.1 Participation obligatoire à la collecte des matières organiques	10
3.2 Organibac fournis par la Ville	10
3.3 Nombre de contenants autorisé	11
3.4 Participation des unités d'occupation résidentielle.....	11
3.5 Participation des unités d'occupation mixtes	11
3.6 Participation des ICI.....	12
3.7 Désistement	12
3.8 Horaire et fréquence de collecte	12
3.9 Lieu d'entreposage.....	13
3.10 Poids maximal des contenants	13
3.11 Matières organiques acceptées.....	13
3.12 Matières prohibées	13

3.13	Préparation des matières organiques	14
CHAPITRE 4 : COLLECTE DES RESIDUS VERTS ET DES FEUILLES MORTES.....		14
4.1	Type de contenants autorisés pour les résidus verts.....	14
4.2	Type de contenants autorisés pour les feuilles mortes	14
4.3	Nombre de contenants autorisés.....	15
4.4	Horaire et fréquence de collecte	15
4.5	Lieu d'entreposage.....	15
4.6	Poids maximal des contenants à résidus verts et à feuilles mortes.....	15
4.7	Entretien des contenants à résidus verts et à feuilles mortes.....	15
4.8	Matières acceptées	15
4.9	Matières prohibées	16
CHAPITRE 5 : COLLECTE DES DECHETS		16
5.1	Type de contenants à déchets autorisés.....	16
5.2	Nombre de contenants à déchets autorisés	17
5.3	Participation des unités d'occupation résidentielles	17
5.4	Participation des unités d'occupation mixtes	17
5.5	Participation des ICI.....	17
5.6	Désistement	18
5.7	Horaire et fréquence de collecte	18
5.8	Lieu d'entreposage.....	18
5.9	Poids maximal des contenants à déchets	19
5.10	Entretien des contenants à déchets.....	19
5.11	Déchets acceptés lors de la collecte municipale des déchets :	19
5.12	Matières prohibées lors de la collecte municipale des déchets :	19
CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS		20
6.1	Participation des unités d'occupation résidentielles	20
6.2	Participation des unités d'occupation mixtes	20
6.3	Participation des ICI.....	20
6.4	Horaire et fréquence de collecte	20
6.5	Lieu d'entreposage.....	21
6.6	Poids et dimension maximal des encombrants	21
6.7	Encombrants acceptés lors de la collecte municipale :	21
6.8	Encombrants prohibés lors de la collecte municipale :	21
CHAPITRE 7 : PRESERVATION DES BACS DE RECYCLAGE ET DES ORGANIBACS.....		22
7.1	Registre des bacs.....	22
7.2	Propriété et responsabilité.....	22
7.3	Utilisation des bacs de recyclage et des Organibacs de la Ville	22
7.4	Entretien des bacs de recyclage et des Organibacs	22
7.5	Responsabilité de la Ville.....	22
7.6	Matières interdites.....	23
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS		23
8.1	Infractions et amendes.....	23
8.2	Infraction continue.....	23
8.3	Constat d'infraction.....	23

8.4 Paiement d'une amende	23
8.5 Autres recours	23
8.6 Entrée en vigueur	23

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Appareils électroniques et informatiques (TIC) : Appareils provenant d'usage domestique ou commercial. Il s'agit notamment des téléviseurs, ordinateurs, claviers, souris, téléphones, imprimantes, photocopieurs, consoles de jeux, chargeurs, caméras (web, vidéo, photo), cellulaires, radios AM/FM/réveil, modems, disques durs, graveurs, GPS, lecteurs DVD, lecteurs MP3, numériseurs, projecteurs, téléavertisseurs et télécopieurs.

Autres matières organiques : Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture et de biens périssables, telles que les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires, les papiers essuie-tout et serviettes de table, sachet de thé et filtre à café.

Bac brun : Contenant sur roues de couleur brune, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques, fermé et étanche, d'une capacité de 240 litres à 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée.

Bac de recyclage : Contenant bleu sur roues, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières recyclables d'une capacité de 360 litres en plastique et avec une prise de type européenne, utilisé spécifiquement pour la collecte des matières recyclables et fourni aux citoyens par la Ville.

Bac roulant : Contenant sur roues, de plastique rigide, d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres, avec prise de type européenne, servant à la collecte mécanisée des matières résiduelles, selon les couleurs suivantes :

- Déchets : noir, gris ou vert;
- Matières recyclables : bleu (exclusivement);
- Matières organiques : brun (exclusivement).

Biométhanisation : La biométhanisation (ou digestion anaérobie) est un processus biologique naturel de décomposition de la matière organique par des microorganismes (bactéries) qui s'activent dans des conditions anaérobiques (sans oxygène). La digestion de la matière organique génère à la fois du biogaz, une énergie renouvelable riche en méthane, et du digestat, un résidu riche en éléments fertilisants.

Collecte des déchets : Action d'enlever ou de vider les contenants à déchets situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site d'élimination pour leur disposition.

Collecte des encombrants : Action d'enlever les encombrants situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site d'élimination pour leur disposition.

Collecte des matières organiques : Action d'enlever ou de vider les contenants à matières organiques situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé pour leur valorisation.

Collecte des feuilles mortes : Action d'enlever ou de vider les contenants à feuilles mortes situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé pour leur valorisation.

Collecte manuelle : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

Collecte mécanique ou mécanisée : Un mode d'enlèvement des matières résiduelles qui ne nécessite pas de manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. La levée des contenants de matières résiduelles est effectuée à l'aide d'un bras mécanisé ou à l'aide d'un verseur mécanique.

Collecte semi-mécanisée : Mode d'enlèvement des matières résiduelles qui nécessite certaines manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur. D'une part, la prise et la vidange du contenant peuvent se faire manuellement et d'autre part, la levée du contenant peut se faire mécaniquement à l'aide d'un verseur mécanique (ou autre dispositif de transvidage).

Collecte sélective ou collecte des matières recyclables : Action qui consiste à prendre les bacs de recyclage autorisés situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir et à charger leur contenu de matières recyclables dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter au site de traitement autorisé en vue de leur conditionnement.

Collecte des résidus verts : Action d'enlever ou de vider les contenants à feuilles mortes situés au point de collecte des unités d'occupation à desservir, de les charger dans des camions prévus à cet effet, complètement fermés, et de les transporter vers un centre de traitement autorisé pour leur valorisation.

Contenant : Réceptacle recevant des matières résiduelles, comme un sac, une poubelle de 100L ou un bac roulant.

Conteneur : Récipient de métal ou de plastique, à chargement avant ou arrière, ou semi-enfoui, destiné au dépôt des matières résiduelles, muni d'un dispositif permettant la levée mécanique et ayant une capacité de 1 vg³ ou plus.

Déchets : Les produits résiduaires solides à 20°C, combustibles ou non, provenant de l'activité des ménages et des établissements commerciaux et industriels. Il s'agit de toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de récupération, de recyclage, de valorisation ou de compostage et qui est vouée à l'élimination.

Encombrant : Matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans les contenants autorisés lors des collectes municipales et qui excède généralement un (1) mètre de longueur ou pèsent plus de 25kg. D'origine domestique, il s'agit notamment de mobilier, matelas, jeux, chaises, divans, tapis et toiles coupés et attachés.

Entrepreneur désigné : Personne physique ou morale responsable de la collecte municipale, du transport et de la disposition des matières résiduelles, en vertu d'un contrat octroyé par la Ville.

Feuilles mortes : Feuilles tombées d'un arbre, ainsi que les aiguilles et cônes tombés d'un conifère.

ICI : Unités d'occupation exerçant des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Levée : Action de saisir un contenant admissible, tel un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique et d'en vider le contenu dans un camion.

Matières organiques : Matières résiduelles de sources animales ou végétales ou produites par des êtres vivants, qui se putréfient et se décomposent sous l'action de microorganismes. Les principales catégories de matières organiques sont les résidus alimentaires, certains résidus verts et autres matières décomposables (tels que le papier et le carton souillés par des résidus alimentaires), excluant le bois, les branches, les arbres de Noël.

Matières recyclables : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprends notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux.

Matières résiduelles : Terme général, comprenant les matières périmées ou rebutées, résidus issus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou plus généralement toute matière abandonnée ou rejetée par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui peuvent être mis en valeur ou conditionnés pour d'autres usages. De façon non limitative, elles comprennent l'ensemble des matières organiques, matières recyclables, résidus verts, feuilles mortes et déchets.

Matériaux secs : Matériaux ou résidus de construction, de rénovation, de démolition incluant, de façon non limitative, bois tronçonné, métal, gravats et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, brique, tuyaux, tuiles de céramique, terre, tourbe, roche, résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.

Occupant : Le propriétaire, l'usufuitier, le locataire ou toute autre personne physique ou morale qui occupe à un autre titre une unité d'occupation d'où proviennent des matières résiduelles.

Organibac : Bac roulant de couleur brune, de plastique rigide, conçu et utilisé spécifiquement pour recevoir des matières organiques, fermé et étanche, d'une capacité de 240 litres à 360 litres, muni d'une prise de type européenne pour la collecte mécanisée et fourni aux citoyens par la Ville.

Projet intégré : Bâtiment ou regroupement de bâtiments sur un même emplacement, ayant façade ou non sur la voie publique. Chaque bâtiment peut être érigé sur un lot distinct intégré à un même emplacement.

Résidus alimentaires : Matières issues de la préparation et de la consommation de nourriture et de biens périssables, d'origine végétale et animale, telles que les résidus de fruits et légumes, œufs et leurs coquilles, pâtes alimentaires, produits laitiers, pain et céréales, résidus de pâtisserie, résidus de viandes et de poissons, écales de noix, aliments périmés sans emballage, os, feuille de thé et café.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qui présente un danger pour la santé ou l'environnement, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui ne doit pas être éliminé avec les déchets.

Résidus verts : Résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains, aux activités de jardinage et de désherbage, tels que les rognures de gazon, les herbes, les plants de fleurs ou de légumes, les fruits tombés des arbres et les citrouilles, excluant les branches, les arbres de Noël et les feuilles mortes.

Unité d'occupation : Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, chacun des logements ou appartements d'une conciergerie, les chambres d'une maison de chambres, les places et bureaux d'affaires, un commerce, une industrie, une église, une école ou autre institution, un édifice public ou municipal, un édifice gouvernemental, un condominium, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

Unité d'occupation résidentielle : Chaque habitation unifamiliale isolée, jumelée, en rangée, chaque maison mobile ou chalet, chaque habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque chambre d'une maison de chambres ou chaque condominium, identifié comme tel au rôle d'évaluation.

Unité d'occupation mixte : Chaque local commercial et chaque logement d'un immeuble comportant un ou des commerce(s) au rez-de-chaussée et un ou des logement(s) résidentiel(s) à l'étage.

Valorisation : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par tout autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Ville : Ville de Chambly.

1.2 Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge le règlement 2007-1072 concernant *la gestion des matières recyclables et des déchets solides sur le territoire de la Ville de Chambly*, ainsi que ses amendements.

1.3 Officier responsable

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le directeur du Service des travaux publics ou son représentant.

1.4 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville.

1.5 Contenant non ramassé

L'entrepreneur désigné peut refuser de ramasser un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité et à celle de ses employés ou que le contenu doit être ramassé à la main.

Les contenants ne seront pas vidés s'ils sont inaccessibles de la rue ou s'ils contiennent des matières non conformes au présent règlement.

Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué à la date prévue, l'occupant doit remettre le contenant à son lieu d'entreposage et faire rapport au Service des travaux publics.

1.6 Propriété des matières résiduelles

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'une unité d'occupation demeurent la propriété de l'occupant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que les bacs et les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur désigné, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Ville.

1.7 Fouille dans les contenants

Il est interdit à toute personne, y compris l'entrepreneur désigné, de renverser ou de fouiller dans un contenant ou conteneur destiné à la collecte. Cependant, la Ville se réserve le droit de vérifier périodiquement le contenu des bacs et des contenants.

1.8 Dépôt sauvage

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vagues ou en partie construits.

1.9 Participation obligatoire

Toute unité d'occupation doit participer au programme de collectes municipales ou utiliser un service privé de collecte pour ses matières résiduelles.

Toute unité d'occupation desservie doit séparer les matières recyclables, les matières organiques, les feuilles mortes et les résidus verts des déchets, afin d'en disposer selon les dispositions le présent règlement.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 Participation obligatoire à la collecte des matières recyclables

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des matières recyclables ou utiliser un service privé de collecte pour ses matières recyclables, selon les dispositions des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du présent règlement.

2.2 Bacs de recyclage fournis par la Ville

Seuls les bacs de recyclage fournis par la Ville aux citoyens sont autorisés pour la collecte des matières recyclables par l'entrepreneur désigné. Il s'agit de bacs de recyclage de couleur bleue, d'un volume de 360 litres. Ils sont munis d'une prise de type européenne (système d'ancrage) pour la levée mécanisée.

2.3 Nombre de bacs de recyclage autorisé

Le nombre de bacs de recyclage pour la collecte des matières recyclables auxquels a droit chaque immeuble desservi par la Ville est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation, selon le tableau suivant :

<i>Type d'unité d'occupation</i>	<i>Nombre d'unités d'occupation</i>	<i>Nombre minimum de bacs</i>	<i>Nombre maximum de bacs</i>
Résidentiel	1 ou 2	1	2
	3, 4 ou 5	2	4
	6 ou 7	3	4
	8 ou plus	4	4

Mixte	2, 3 ou 4	2	4
	5 ou plus	3	4
Commercial, institutionnel et industriel	1	1	4
	2	2	4
	3	3	4
	4 ou plus	4	4

2.4 Participation des unités d'occupation résidentielles

Pour les unités résidentielles (ex. : habitation unifamiliale), le nombre total de logements détermine le nombre d'unité d'occupation.

Dans le cas des immeubles à multilogements, le nombre total de logements détermine le nombre d'unité d'occupation.

Pour les immeubles tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unité d'occupation.

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, trois chambres en location équivalent à une unité d'occupation.

Le propriétaire d'une unité résidentielle à une ou deux unité(s) d'occupation peut obtenir jusqu'à un maximum de deux (2) bacs de recyclage pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire d'une copropriété divise peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) bacs de recyclage pour l'ensemble de la copropriété pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire de tout autre immeuble résidentiel peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) bacs de recyclage pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

2.5 Participation des unités d'occupation mixtes

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité d'occupation.

Le propriétaire de tout immeuble à utilisation mixte peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) bacs de recyclage pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

2.6 Participation des ICI

Pour les immeubles à utilisation industrielle, commerciale ou institutionnelle, le nombre total de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité d'occupation.

Pour les immeubles commerciaux tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unité d'occupation.

Le propriétaire d'une copropriété divise commerciale peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) bacs de recyclage pour l'ensemble de la copropriété pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire de tout immeuble industriel, commercial et institutionnel peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) bacs de recyclage pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

2.7 Désistement

Toute unité d'occupation répondant aux conditions des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 doit utiliser le service de collecte des matières recyclables mis en place par la Ville.

Toute unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle ou tout immeuble à utilisation mixte qui génère plus de matières recyclables qui est autorisé dans le cadre de la collecte municipale selon les dispositions des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 doit obligatoirement conclure une entente avec un entrepreneur reconnu en la matière. Auquel cas, la Ville doit recevoir un avis écrit, une copie du contrat avec l'entrepreneur privé, accompagné d'une copie de facture récente délivrée par ce dernier et une copie du compte de taxes, dans un délai de 30 jours.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'immeuble à logements, les administrateurs de copropriété divise, les entreprises institutionnelles, commerciales et industrielles peuvent en tout temps demander à la Ville un retrait du service municipal de collecte des matières recyclables et de gérer eux-mêmes leurs matières recyclables. Auquel cas, le propriétaire doit indiquer par écrit à la Ville que le service de collecte des matières recyclables offert par cette dernière sera substitué par un contrat de service de collecte privée avec un entrepreneur reconnu en la matière. La Ville doit recevoir un avis écrit, une copie du contrat avec l'entrepreneur privé, accompagné d'une copie de facture récente délivrée par ce dernier et une copie du compte de taxes, dans un délai de 30 jours.

À la réception des documents, la Ville pourra émettre un crédit équivalent à la tarification annuelle en vigueur.

Les matières recyclables doivent obligatoirement être déposées dans un ou des conteneur(s) fermé(s) d'une capacité suffisante pour contenir toutes les matières en tout temps.

Si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur, l'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs de recyclage, sous certaines conditions. Un avis écrit doit être émis à la Ville dans les plus brefs délais, afin de recevoir l'autorisation préalable de la Ville.

2.8 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des matières recyclables s'effectue entre 7 h et 18 h, une fois aux deux semaines, selon le calendrier établi par la Ville et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les matières recyclables destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les bacs de recyclage doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

2.9 Lieu d'entreposage

Les bacs de recyclage doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les bacs de recyclage doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

En tout temps, les matières recyclables doivent être entreposées dans le bac de recyclage, couvercle fermé, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries ou la vermine.

2.10 Poids maximal du bac de recyclage

Le poids maximal d'un bac de recyclage de 360 litres pour la collecte des matières recyclables ne doit pas excéder 100 kilogrammes.

2.11 Matières recyclables acceptées

Les matières recyclables acceptées à la collecte municipale comprennent notamment le papier, carton, plastique récupérable, verre, métal récupérable, et plus précisément (liste non exhaustive) :

- a) Papier : courrier, papier blanc, sac de papier brun, papier de couleur, annuaire téléphonique, magazine, circulaire, journal;
- b) Carton : boîte de carton ondulé ou plat, boîte de céréales, boîte d'œufs, carton de lait;
- c) Verre : contenants de verre, pots et bouteilles transparents et de couleur;
- d) Plastique mou : sac de plastique, sac de pain;
- e) Plastique rigide : contenants divers recyclables, jus, margarine, crème glacée, yaourt, bouteille de shampooing;

- f) Métaux ferreux et non ferreux : boîte de conserve, canette, papier et articles en aluminium.

2.12 Matières prohibées

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières recyclables sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Plastique non recyclable, tel que le plastique #6, styromousse, cellophane, emballage de plastique non recyclable, jouet en plastique, mobilier en plastique, toile de piscine, sac de croustilles;
- b) Plastique ciré, tel que les sacs de céréales;
- c) Contenant souillé de RDD, tel que les contenant d'huile à moteur, contenant de peinture, chaudière de chlore, contenant pressurisés (ex. : aérosol);
- d) Porcelaine et céramique;
- e) Vitre (verre plat), cristal, pyrex, miroir;
- f) Ampoule, tube fluorescent;
- g) Carton ciré;
- h) Papier carbone;
- i) Papier et carton souillé, tel que les essuie-tout, papier mouchoir, boîte à pizza;
- j) Poterie;
- k) Appareils électriques;
- l) Appareils électroniques et informatiques (TIC);
- m) Pièces d'automobiles et de bicyclettes;
- n) Corde et filet, tel qu'une corde à linge;
- o) Textile (vêtements) et chaussures;
- p) Résidus verts;
- q) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- r) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit;
- s) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- t) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition;
- u) Pneu.

2.13 Préparation des matières recyclables

Les matières recyclables doivent être disposées dans le bac de recyclage.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps. Les matières recyclables situées à l'extérieur du bac roulant, à l'exception des surplus de carton, ne seront pas collectées, puisqu'il s'agit d'une collecte mécanisée.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal destiné à la collecte des matières recyclables doit être vidé de son contenu et nettoyé. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

Le papier et le carton destinés à la collecte des matières recyclables doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autres souillures. Les boîtes de carton doivent être coupées ou pliées et déposées dans le bac de recyclage, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Seuls les surplus de carton sont tolérés à l'extérieur du bac.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.1 Participation obligatoire à la collecte des matières organiques

Toute unité d'occupation doit participer au programme municipal de collecte des matières organiques ou utiliser un service privé de collecte pour ses matières organiques, selon les dispositions des articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du présent règlement.

3.2 Organibac fournis par la Ville

Seuls les Organibac fournis par la Ville aux citoyens sont autorisés pour la collecte des matières organiques par l'entrepreneur désigné. Il s'agit de bacs roulants de couleur brune, d'un volume jusqu'à 360 litres. Ils sont munis d'une prise de type européenne (système d'ancrage) pour la levée mécanisée.

Il est interdit d'utiliser tout autre bac que l'Organibac fourni par la Ville pour la collecte municipale des matières organiques. Seuls les sacs de papier, d'une épaisseur minimale de 0.04mm, sont acceptés pour les surplus de matières organiques à côté du bac.

3.3 Nombre de contenants autorisé

Le nombre d'Organibac pour la collecte des matières organiques auxquels a droit chaque immeuble desservi par la Ville est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation, selon le tableau suivant :

<i>Type d'unité d'occupation</i>	<i>Nombre d'unités d'occupation</i>	<i>Nombre minimum d'Organibacs</i>	<i>Nombre maximum d'Organibacs</i>	<i>Nombre de sacs en papier à côté du bac</i>
Résidentiel	1 ou 2	1	2	Aucune limite
	3, 4 ou 5	2	4	Aucune limite
	6 ou 7	3	4	Aucune limite
	8 ou plus	4	4	Aucune limite
Mixte	2	1	4	Aucune limite
	3 ou 4	2	4	Aucune limite
	5 ou plus	3	4	Aucune limite
Commercial, institutionnel et industriel	1	1	4	Aucune limite
	2	1	4	Aucune limite
	3	2	4	Aucune limite
	4 ou plus	2	4	Aucune limite

À noter qu'il n'y a aucune limite de quantité pour les sacs en papier en bordure de rue pour les surplus de matières organiques.

3.4 Participation des unités d'occupation résidentielle

Pour les unités résidentielles (ex. : habitation unifamiliale), le nombre total de logements détermine le nombre d'unité d'occupation.

Dans le cas des immeubles à multilogements, le nombre total de logements détermine le nombre d'unité d'occupation.

Pour les immeubles tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unité d'occupation.

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, trois chambres en location équivalent à une unité d'occupation.

Le propriétaire d'une unité résidentielle à une ou deux unité(s) d'occupation peut obtenir jusqu'à un maximum de deux (2) Organibacs pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire d'une copropriété divise peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) Organibacs pour l'ensemble de la copropriété pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire de tout autre immeuble résidentiel peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) Organibacs pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

3.5 Participation des unités d'occupation mixtes

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité d'occupation.

Le propriétaire de tout immeuble à utilisation mixte peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) Organibacs pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

3.6 Participation des ICI

Pour les immeubles à utilisation industrielle, commerciale ou institutionnelle, le nombre total de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité d'occupation.

Pour les immeubles commerciaux tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unité d'occupation.

Le propriétaire d'une copropriété divise commerciale peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) Organibacs pour l'ensemble de la copropriété pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire de tout immeuble industriel, commercial et institutionnel peut obtenir jusqu'à un maximum de quatre (4) Organibacs pour être incorporé au service de collecte municipale. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

3.7 Désistement

Toute unité d'occupation répondant aux conditions des articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 doit utiliser le service municipal de collecte des matières organiques mis en place par la Ville.

Toute unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle ou tout immeuble à utilisation mixte qui génère plus de matières organiques qui est autorisé dans le cadre de la collecte municipale selon les dispositions des articles 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 doit obligatoirement conclure une entente avec un entrepreneur reconnu en la matière. Auquel cas, la Ville doit recevoir un avis écrit, une copie du contrat avec l'entrepreneur privé, accompagné d'une copie de facture récente délivrée par ce dernier et une copie du compte de taxes, dans un délai de 30 jours.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'immeuble à logements, les administrateurs de copropriété divise, les entreprises institutionnelles, commerciales et industrielles peuvent en tout temps demander à la Ville un retrait du service municipal de collecte des matières organiques et de gérer eux-mêmes leurs matières organiques. Auquel cas, le propriétaire doit indiquer par écrit à la Ville que le service de collecte des matières organiques offert par cette dernière sera substitué par un contrat de service de collecte privée avec un entrepreneur reconnu en semblable matière. La Ville doit recevoir un avis écrit, une copie du contrat avec l'entrepreneur privé, accompagné d'une copie de facture récente délivrée par ce dernier et une copie du compte de taxes, dans un délai de 30 jours.

À la réception des documents, la Ville pourra émettre un crédit équivalent à la tarification annuelle en vigueur.

Les matières organiques doivent obligatoirement être déposées dans un ou des conteneur(s) fermé(s) d'une capacité suffisante pour contenir toutes les matières en tout temps.

Si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur, l'officier responsable peut autoriser l'utilisation de l'Organibacs, sous certaines conditions. Un avis écrit doit être émis à la Ville dans les plus brefs délais, afin de recevoir l'autorisation préalable de la Ville.

3.8 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des matières organiques s'effectue entre 7 h et 18 h, une fois aux deux semaines pendant la période hivernale (octobre à mars) et une fois par semaine pendant la période estivale (avril à septembre), selon le calendrier établi par la Ville et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les matières organiques destinées à la collecte municipale doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les Organibacs et les sacs en papier doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

3.9 Lieu d'entreposage

Les Organibacs et les sacs en papier doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les contenants doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

En tout temps, les matières organiques doivent être entreposées dans l'Organibac couvercle fermé, ou sac en papier fermé, de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries ou la vermine.

3.10 Poids maximal des contenants

Le poids maximal d'un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour la collecte mécanique des matières organiques. Le poids maximal de tout contenant rempli de matières organiques et destinées à la collecte manuelle est de 25 kilogrammes.

3.11 Matières organiques acceptées

Les matières organiques acceptées à la collecte municipale sont des produits résiduels provenant de l'activité des ménages et des ICI. Elles sont regroupées en deux catégories, soit les résidus alimentaires et les autres matières organiques décomposables, comprenant notamment (liste non exhaustive) :

Résidus alimentaires

- a) Résidus de cuisine et de préparation des aliments (retirés de leur emballage);
- b) Fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs);
- c) Citrouilles;
- d) Produits laitiers (fromage, yogourt, etc.);
- e) Viandes, volailles, poissons et fruits de mer;
- f) Riz, céréales, pains, pâtes alimentaires;
- g) Gâteaux, pâtisseries, tartes, muffins, bonbons;
- h) Marc de café et filtre, sachets de thé, tisane;
- i) Coquilles d'œuf, de noix et écales d'arachides;
- j) Os et noyaux;
- k) Aliments périmés;
- l) Produits congelés;
- m) Tout aliment cru ou cuit.

Résidus verts

- n) Fleurs;
- o) Plantes;
- p) Herbes;
- q) Fruits tombés des arbres;
- r) Gazon;
- s) Plantes intérieures (sans terreau);
- t) Paille;
- u) Graminées;
- v) Résidus de jardin.

Autres matières organiques

- w) Couches de bébés;
- x) Nourriture d'animaux domestiques;
- y) Papier ou carton souillés par des matières alimentaires (assiettes de carton, boîte de pizza ou de poulet, etc.).
- z) Essuie-tout, mouchoirs de papier, serviettes de table en papier et nappe en papier;

3.12 Matières prohibées

Les matières prohibées lors de la collecte municipale des matières organiques sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- a) Feuilles mortes;
- b) Plaque de tourbe ou plaque de gazon;

- c) Branches, troncs, souches, bûches, racines et bois de chauffage;
- d) Arbres de Noël;
- e) Matériaux secs en vrac et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui contiennent ou non des déchets dangereux, tels que les bois de tout genre, les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, la tourbe et la poussière;
- f) Cendres et mâchefers, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des déchets ménagers;
- g) Mégots de cigarette;
- h) Matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et les résidus domestiques dangereux, comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);
- i) Déchets biomédicaux et rebuts pathologiques;
- j) Couches d'adultes et serviettes hygiéniques;
- k) Textile, cuir, vêtements, chaussures et tapis;
- l) Produits ménagers (ex. : savon);
- m) Poussière d'aspirateur;
- n) Roche, gravier, poussières, sable, terre et tourbe;
- o) Litière d'animaux;
- p) Toutes les matières recyclables, telles que le papier propre, le carton propre, les plastiques, le métal et le verre;
- q) Vitre et céramique;
- r) Déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- s) Matières organiques générées hors du territoire de la Ville.

3.13 Préparation des matières organiques

Les matières organiques doivent être disposées dans l'Organibac et les surplus de matières organiques doivent être déposés dans des sacs en papier de bonne épaisseur à côté de l'Organibac.

Aucune matière ne doit dépasser du bac roulant, afin que le couvercle puisse être fermé en tout temps. Les sacs de papier doivent être bien fermés, afin d'éviter l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries et de façon à ne pas constituer une nuisance. Les matières organiques situées à l'extérieur du bac roulant, à l'exception des sacs en papier, ne seront pas collectées.

Tout élastique, étiquette, collant, corde, emballage, sac de plastique de tout genre et sachet (ex. : ketchup) doivent être retirés avant de déposer les matières organiques dans l'Organibac.

Le papier et le carton souillés destinés à la collecte des matières organiques doivent être coupés en morceaux ou pliés et déposés dans l'Organibac, ne laissant rien dépasser, couvercle fermé. Si le papier et le carton ne sont pas souillés, les mettre dans le bac de recyclage pour la collecte des matières recyclables.

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS ET DES FEUILLES MORTES

4.1 Type de contenants autorisés pour les résidus verts

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte municipale des résidus verts :

- a) Sac de papier, solide et bien fermé, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm;
- b) Bac roulant brun, fourni par la Ville, avec prise de type européenne ou l'équivalent, d'un volume jusqu'à 360 litres, destiné à la collecte mécanisée;

4.2 Type de contenants autorisés pour les feuilles mortes

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte municipale des feuilles mortes :

- a) Sac de papier, solide et bien fermé, dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm;

- b) Poubelle fermée et étanche, clairement identifiée pour les feuilles mortes, de métal ou de plastique, munie de poignées et d'un couvercle, et dont la capacité maximale est de cent (100) litres pour la collecte manuelle.

4.3 Nombre de contenants autorisés

L'occupant doit fournir à ses frais autant de contenants qu'il est nécessaire pour contenir en tout temps tous les résidus verts et toutes les feuilles mortes dont il doit disposer.

Il n'y a aucune limite de quantité quant aux résidus verts et aux feuilles mortes, tant au niveau des unités d'occupation résidentielle et mixtes qu'au niveau des ICI, tant que les matières sont contenues dans des contenants conformes au présent règlement.

4.4 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des résidus verts et des feuilles mortes s'effectue entre 7 h et 18 h, au printemps et à l'automne, selon la fréquence et le calendrier établi par la Ville et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les résidus verts et les feuilles mortes destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les contenants doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

4.5 Lieu d'entreposage

Les contenants à résidus verts et à feuilles mortes doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les contenants à résidus verts et à feuilles mortes doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

En tout temps, les résidus verts et les feuilles mortes doivent être entreposés dans un contenant, couvercle fermé, ou ensachés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries ou la vermine.

4.6 Poids maximal des contenants à résidus verts et à feuilles mortes

Le poids maximal de tout contenant rempli de résidus verts et de feuilles mortes et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Le poids maximal de tout contenant rempli de résidus verts et de feuilles mortes et destiné à la collecte mécanique est de cent (100) kilogrammes.

4.7 Entretien des contenants à résidus verts et à feuilles mortes

L'occupant doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants à résidus verts et à feuilles mortes et d'assurer l'étanchéité de ces derniers. Les contenants à résidus verts et à feuilles mortes doivent être tenus en bon état, secs et propres. L'entrepreneur désigné doit manipuler les contenants avec précaution afin de ne pas les endommager.

4.8 Matières acceptées

Les résidus verts et les feuilles mortes acceptés lors de la collecte municipale sont les matières résiduelles végétales résultant des activités de jardinage, de désherbage et d'autres activités connexes, tels que :

Collecte des feuilles mortes

- a) Feuilles mortes;
- b) Feuilles tombées d'un arbre feuillu;
- c) Aiguilles et cônes tombés d'un conifère.

Collecte des résidus verts

- d) Fleurs;
- e) Plantes;
- f) Herbes;
- g) Fruits tombés des arbres;
- h) Gazon;
- i) Plantes intérieures (sans terreau);
- j) Paille;
- k) Graminées;
- l) Résidus de jardin;
- m) Citrouilles.

4.9 Matières prohibées

D'une manière non limitative, les matières prohibées lors de la collecte municipale des résidus verts et lors de la collecte municipale des feuilles mortes sont :

- a) Plaque de tourbe ou plaque de gazon;
- b) Les branches, souches, troncs, racines et bois de chauffage;
- c) Les arbustes et résidus de taille d'arbustes,
- d) Les arbres de Noël;
- e) Les matériaux secs en vrac et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition, comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui contiennent ou non des déchets dangereux, tels que les bois de tout genre, vitre et céramique, les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre, la tourbe, la roche, le sable, le gravier et la poussière;
- f) Les matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et les résidus domestiques dangereux, comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);
- g) Les déchets biomédicaux et les rebuts pathologiques;
- h) Couches d'adultes et serviettes hygiéniques;
- i) Textile, cuir, vêtements, chaussures et tapis;
- j) Les cendres et mâchefers, comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage, les résidus d'incinération des déchets ménagers;
- k) Poussière d'aspirateur;
- l) Litière d'animaux;
- m) Mégots de cigarette;
- n) Toutes les matières recyclables, telles que le papier propre, le carton propre, les plastiques, le métal et le verre;
- o) Les déchets, tels que décrits à l'article 5.11 du présent règlement;
- p) Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville.

CHAPITRE 5 : COLLECTE DES DÉCHETS

5.1 Type de contenants à déchets autorisés

Seuls les contenants suivants sont admissibles pour la collecte municipale des déchets :

- a) Sac de plastique, solide et bien fermé.
- b) Poubelle fermée et étanche, conçue et commercialisée à cette fin, de métal ou de plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de cent (100) litres lorsque la collecte se fait manuellement;
- c) Tout bac roulant, de couleur autre que bleu et brun, avec prise de type européenne ou l'équivalent, d'un volume jusqu'à 360 litres, destiné à la collecte mécanique. Un bac roulant bleu et un bac roulant brun ne sont pas acceptés, afin d'éviter la confusion avec les autres collectes.

5.2 Nombre de contenants à déchets autorisés

L'occupant doit fournir à ses frais autant de contenants qu'il est nécessaire pour contenir en tout temps tous les déchets dont il doit disposer.

Pour être desservi par la collecte municipale des déchets, le nombre de contenants autorisé par collecte pour chaque immeuble est déterminé en fonction du nombre d'unités d'occupation selon le tableau suivant :

Type d'unité d'occupation	Nombre d'unités d'occupation par immeuble	Nombre maximum de sacs		Nombre maximum de bacs 100L		Nombre maximum de bacs 120L - 240L		Nombre maximum de bacs 360L
Résidentiel	Tous	10	ou	6	ou	2	ou	2
Mixte	Tous	10	ou	6	ou	2	ou	2
ICI	Tous	6	ou	4	ou	2	ou	2

5.3 Participation des unités d'occupation résidentielles

Pour les unités résidentielles (ex. : habitation unifamiliale, jumelée), le nombre total de logements détermine le nombre d'unité d'occupation.

Dans le cas des immeubles à multilogements, le nombre total de logements détermine le nombre d'unité d'occupation.

Pour les immeubles tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unité d'occupation.

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, trois chambres en location équivalent à une unité d'occupation.

Le propriétaire d'une copropriété divise a droit jusqu'à un maximum de six (6) contenants de 100 L chacun ou de deux (2) bacs roulant de 120 L ou 240 L ou 360 L chacun pour l'ensemble de la copropriété pour être incorporé au service de collecte municipale des déchets. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire de tout immeuble résidentiel a droit jusqu'à un maximum de six (6) contenants de 100 L chacun ou de deux (2) bacs roulant de 120 L ou 240 L ou 360 L chacun pour être incorporé au service de collecte municipale des déchets. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

5.4 Participation des unités d'occupation mixtes

Pour les immeubles à utilisation mixte (ex. : résidentielle et commerciale), le nombre total de logements et de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité d'occupation.

L'occupant d'une unité d'occupation mixte doit fournir à ses frais autant de contenants ou conteneurs qu'il est nécessaire pour contenir en tout temps tous les déchets dont il doit disposer.

Le propriétaire de tout immeuble à utilisation mixte a droit jusqu'à un maximum de six (6) contenants de 100 L chacun ou de deux (2) bacs roulant de 120 L ou 240 L ou 360 L chacun pour être incorporé au service de collecte municipale des déchets. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

5.5 Participation des ICI

Les unités d'occupation industrielles, commerciales et institutionnelles générant un volume moyen inférieur à l'équivalent de deux (2) bacs roulants de 360 L chacun par collecte sont incorporées au service municipal de collecte des déchets.

Pour les immeubles à utilisation industrielle, commerciale ou institutionnelle, le nombre total de locaux commerciaux détermine le nombre d'unité d'occupation.

Pour les immeubles commerciaux tenus en copropriété divise, le nombre total d'unités d'évaluation distinctes composant l'ensemble de la copropriété détermine le nombre d'unité d'occupation.

Le propriétaire d'une copropriété divise commerciale a droit jusqu'à un maximum de quatre (4) contenants de 100 L chacun ou de deux (2) bacs roulant de 120 L ou 240 L ou 360 L chacun pour l'ensemble de la copropriété pour être incorporé au service de collecte municipale des déchets. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

Le propriétaire de tout immeuble industriel, commercial et institutionnel a droit jusqu'à un maximum de quatre (4) contenants de 100 L chacun ou de deux (2) bacs roulant de 120 L ou 240 L ou 360 L chacun pour être incorporé au service de collecte municipale des déchets. La facturation est incluse au compte de taxes annuelles.

5.6 Désistement

Toute unité d'occupation répondant aux conditions des articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 doit utiliser le service de collecte des déchets mis en place par la Ville.

Toute unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle ou tout immeuble à utilisation mixte qui génère plus de déchets qui est autorisé dans le cadre de la collecte municipale selon les dispositions des articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 doit obligatoirement conclure une entente avec un entrepreneur reconnu en la matière. Auquel cas, la Ville doit recevoir un avis écrit, une copie du contrat avec l'entrepreneur privé, accompagné d'une copie de facture récente délivrée par ce dernier et une copie du compte de taxes, dans un délai de 30 jours.

Nonobstant ce qui précède, les propriétaires d'immeuble à logements, les administrateurs de copropriété divise, les entreprises institutionnelles, commerciales et industrielles peuvent en tout temps demander à la Ville un retrait du service municipal de collecte des déchets et de gérer eux-mêmes leurs matières. Auquel cas, le propriétaire doit indiquer par écrit à la Ville que le service de collecte des déchets offert par cette dernière sera substitué par un contrat de service de collecte privée avec un entrepreneur reconnu en semblable matière. La Ville doit recevoir un avis écrit, une copie du contrat avec l'entrepreneur privé, accompagné d'une copie de facture récente délivrée par ce dernier et une copie du compte de taxes, dans un délai de 30 jours.

À la réception des documents, la Ville pourra émettre un crédit équivalent à la tarification annuelle en vigueur.

Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans un ou des conteneur(s) fermé(s) d'une capacité suffisante pour contenir toutes les matières en tout temps.

Si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur, l'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs roulants, sous certaines conditions. Un avis écrit doit être émis à la Ville dans les plus brefs délais, afin de recevoir l'autorisation préalable de la Ville.

5.7 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des déchets s'effectue entre 7 h et 18 h, selon le calendrier établi par la Ville et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les déchets destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Les contenants doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

5.8 Lieu d'entreposage

Tout contenant à déchets doit être enlevé au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacé à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

Les bacs et contenants à déchets doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

En tout temps, les déchets doivent être entreposés dans un bac ou un contenant, couvercle fermé, ou ensachés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation, l'éparpillement des matières par le vent ou les intempéries ou la vermine.

5.9 Poids maximal des contenants à déchets

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25) kilogrammes.

Le poids maximal de tout bac roulant rempli de déchets et destiné à la collecte mécanique est de cent (100) kilogrammes.

5.10 Entretien des contenants à déchets

L'occupant doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et d'assurer l'étanchéité de ces derniers. Les bacs et les contenants à déchets doivent être tenus en bon état, secs et propres. L'entrepreneur désigné doit manipuler ces contenants avec précaution afin de ne pas les endommager.

5.11 Déchets acceptés lors de la collecte municipale des déchets :

- a) Déchets domestiques
 - Les matières comprenant les résidus non valorisables, les objets brisés, les matières et les plastiques non recyclables;
 - *En dehors de la période de collecte des résidus verts* : les résidus verts, tels que les rognures de gazon, feuilles mortes, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, etc.;
 - Les cendres éteintes, refroidies et sèches comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage;
- b) Déchets commerciaux
 - Les déchets commerciaux constitués des résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens et/ou de services et qui sont assimilables aux déchets domestiques décrits au point a.
- c) Déchets industriels
 - Les déchets des établissements industriels provenant des activités administratives et de gestion et qui sont assimilables aux déchets domestiques décrits au point a.
- d) Déchets urbains publics
 - Les déchets provenant des corbeilles des parcs, des rues et des places publiques, les balayures de rues et tous les autres déchets provenant des activités publiques et municipales qui sont déposés dans les conteneurs à déchets de la Ville.

5.12 Matières prohibées lors de la collecte municipale des déchets :

- a) Matières organiques, telles que décrites à l'article 3.11 du présent règlement;
- b) Résidus verts, tels que les rognures de gazon, résidus de jardin, résidus de plantes d'intérieures, et les feuilles mortes;
- c) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes;
- d) Matériaux secs et les résidus des activités de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), comprenant les résidus broyés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, tels que le bois (de tout genre), les débris de démolition et d'excavation, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, isolant, bardeaux d'asphalte, terre, tourbe, roche, sable et la poussière;
- e) Matières dangereuses, au sens du règlement sur les déchets dangereux (L.R.Q., Q-2, r12.) et résidus domestiques dangereux (RDD), comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, pouvoir corrosif ou réactivité. Ces matières se regroupent principalement dans cinq (5) catégories : pesticides, produits nettoyants, peinture et solvants, produits liés à l'utilisation et à l'entretien de l'automobile et autres (sol contaminé, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures, etc.);
- f) Carcasses et pièces de véhicules automobiles;

- g) Déchets liquides, de quelque nature que ce soit;
- h) Déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- i) Explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles et grenades;
- j) Conteneurs pressurisés, tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, aérosol, etc.;
- k) Appareils contenant des halocarbures, tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, cellier, thermopompes et déshumidificateur;
- l) Matières recyclables, telles que le papier, le carton, plastique #1-2-3-4-5-7, métal, verre;
- m) Appareils électroniques et informatiques ou les résidus de télécommunication, information et communication (TIC), tels qu'un téléviseur, ordinateur, téléphone, radio, caméra, imprimante;
- n) Pneus;
- o) Cendres, qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- p) Matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- q) Déchets biomédicaux et rebus pathologiques.

CHAPITRE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

6.1 Participation des unités d'occupation résidentielles

Seules les unités d'occupation desservies selon les dispositions des articles 5.2 et 5.3 du présent règlement ont droit à la collecte municipale des encombrants.

Les unités qui se sont désistées du service municipal de collecte des déchets, selon les dispositions de l'article 5.6 du présent règlement, n'ont pas droit à la collecte des encombrants. L'occupant devra s'en départir selon ses propres moyens et à ses frais.

6.2 Participation des unités d'occupation mixtes

Seules les unités d'occupation desservies selon les dispositions des articles 5.2 et 5.4 du présent règlement ont droit à la collecte municipale des encombrants.

Les unités qui se sont désistées du service municipal de collecte des déchets, selon les dispositions de l'article 5.6 du présent règlement, n'ont pas droit à la collecte des encombrants. L'occupant devra s'en départir selon ses propres moyens et à ses frais.

6.3 Participation des ICI

Seules les unités d'occupation desservies selon les dispositions des articles 5.2 et 5.5 du présent règlement ont droit à la collecte municipale des encombrants.

Les unités qui se sont désistées du service municipal de collecte des déchets, selon les dispositions de l'article 5.6 du présent règlement, n'ont pas droit à la collecte des encombrants. L'occupant devra s'en départir selon ses propres moyens et à ses frais.

6.4 Horaire et fréquence de collecte

La collecte des encombrants s'effectue entre 7 h et 18 h une fois par mois, lors de la première collecte municipale des déchets de chaque mois, selon le calendrier établi par la Ville et communiqué aux bénéficiaires de ce service.

Les encombrants destinés à la collecte municipale doivent être déposés au plus tôt à 19 h la veille du jour de la collecte ou au plus tard avant 7 h le jour de la collecte. Ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée en bordure de la rue ou du trottoir, s'il y a lieu. Il est interdit de les placer sur le trottoir ou sur la voie publique.

Tout encombrant doit être enlevé au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacé à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.5 Lieu d'entreposage

En tout temps, les encombrants doivent être entreposés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'accumulation ou éviter la présence de vermine. Idéalement, les encombrants doivent être protégés des intempéries.

Les encombrants doivent être entreposés sur le côté ou à l'arrière de l'immeuble.

Les encombrants doivent être enlevés au plus tard à 7 h le lendemain de la collecte et être replacés à son lieu d'entreposage, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné.

6.6 Poids et dimension maximal des encombrants

Le poids maximal de tout encombrant destiné à la collecte municipale est de vingt-cinq (25) kilogrammes par item.

La dimension maximale de tout encombrant destiné à la collecte municipale est d'une longueur n'excédant pas 1,5 mètre (5 pieds) par item.

6.7 Encombrants acceptés lors de la collecte municipale :

Les encombrants d'origine domestique acceptés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers (excluant les appareils contenant des halocarbures), tels qu'une laveuse, sécheuse, cuisinière, four à micro-ondes, aspirateur;
- b) Tapis et toile;
- c) Meuble et mobilier, tels qu'un divan, matelas, bibliothèque, table de chevet, table et chaises;
- d) Instrument de musique, tel qu'un piano;
- e) Jouet;
- f) Réservoir d'eau chaude;
- g) Balançoire;
- h) Barbecue (excluant la bonbonne de propane);
- i) Tondeuse et souffleuse (vidées de leur huile et essence).

Malgré ce qui précède, pour être acceptés, les tapis et les toiles doivent être attachés en rouleaux, selon les dispositions énumérées à l'article 6.8 du présent règlement.

6.8 Encombrants prohibés lors de la collecte municipale :

Les encombrants prohibés lors de la collecte municipale sont les suivants (liste non exhaustive) :

- a) Appareils ménagers contenant des halocarbures, tels qu'un réfrigérateur, congélateur, thermopompe, climatiseur, déshumidificateur, cellier;
- b) Résidus domestiques dangereux (RDD);
- c) Matériaux secs ou résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), tels qu'une baignoire, cuve et bol de toilette, comptoir, armoires, planchers, douche, lavabo, portes, bois, béton;
- d) Branches, troncs, souches, bûche et bois de chauffage et résidus de taille d'arbustes;
- e) Pneus;

- f) Pièces d'automobiles;
- g) Appareils électroniques et informatiques (TIC), tels qu'un ordinateur, téléviseur, téléphone, radio, modem, photocopieur, imprimante, système GPS, clavier, souris;
- h) Spa (entier ou en morceaux) et autres articles en fibre de verre.

CHAPITRE 7 : PRÉSERVATION DES BACS DE RECYCLAGE ET DES ORGANIBACS

7.1 Registre des bacs

La Ville tient un registre des bacs de recyclage et des Organibacs distribués sur son territoire.

7.2 Propriété et responsabilité

Le citoyen a la garde du bac de recyclage et de l'Organibac et doit les utiliser en personne raisonnable.

Les bacs de recyclage et les Organibacs demeurent en tout temps la propriété de la Ville et sont rattachés au bâtiment.

Lors d'un déménagement, le bac de recyclage et l'Organibac de la Ville doivent être remis à la Ville, soit en les laissant sur la propriété où les bacs ont été enregistrés, ou soit en les rapportant au Service des travaux publics.

Il est interdit de déménager ou d'utiliser le bac de recyclage et l'Organibac de la Ville de Chambly dans une autre ville.

7.3 Utilisation des bacs de recyclage et des Organibacs de la Ville

Il est interdit d'utiliser tout autre bac que le bac de recyclage fourni par la Ville pour la collecte municipale des matières recyclables. Il est interdit d'utiliser tout autre bac que l'Organibac fourni par la Ville pour la collecte municipale des matières organiques.

7.4 Entretien des bacs de recyclage et des Organibacs

Les bacs de recyclage et les Organibacs doivent être tenus en bon état, secs et propres, couvercle fermé en tout temps afin d'éviter qu'ils se remplissent de précipitation (ex. : eau de pluie, neige, ou glace dans le fond) ou que des matières s'échappent du bac par l'action du vent. Si les bacs tombent lors de fort vent, le citoyen est responsable de les ramener en bordure de la rue ou sur le côté du bâtiment.

L'hiver, le citoyen est responsable de les déprendre de la glace, de son déneigement, de l'entretien autour des bacs de façon à ce qu'ils soient accessibles et manipulables respectivement lors de la collecte des matières recyclables et lors de la collecte des matières organiques. Si les bacs ne sont pas accessibles ou trop loin, ils ne seront pas vidés, ni collectés par l'entrepreneur autorisé.

En tout temps, il est strictement défendu à toute personne d'endommager, de peindre, de décorer ou d'altérer de quelque façon que ce soit un bac de recyclage et un Organibac de la Ville. Il est également strictement défendu de dissimuler ou d'éliminer le numéro d'identification ou le logo de la Ville apposé sur le bac de recyclage et sur l'Organibac.

7.5 Responsabilité de la Ville

La Ville voit à la réparation et au remplacement des bacs de recyclage et des Organibacs, notamment en cas de perte, de vol ou de bris non couvert par la garantie. Pour se procurer un nouveau bac ou une nouvelle pièce requise, le citoyen doit communiquer avec le Service des travaux publics de la Ville.

7.6 Matières interdites

Il est interdit d'utiliser un bac de recyclage à d'autres fins que pour le dépôt des matières recyclables pour la collecte des matières recyclables. Le bac de recyclage ne sera pas vidé s'il contient des matières non recyclables ou non conformes selon les dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'utiliser un Organibac à d'autres fins que pour le dépôt des matières organiques pour la collecte municipale des matières organiques. L'Organibac ne sera pas vidé s'il contient des matières non valorisables ou non conformes selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

8.1 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 300 \$ et au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2° Pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins 600 \$ et au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas où une infraction est commise aux articles 7.2 et 7.4, en plus de recevoir une amende, le citoyen devra acquérir un nouveau bac auprès de la Ville au tarif en vigueur.

8.2 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3 Constat d'infraction

Le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de la planification et du développement du territoire, l'inspecteur municipal ou leur représentant sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.4 Paiement d'une amende

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère par le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

8.5 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 8.1 et 8.2, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Denis Lavoie

Me Denis Lavoie, maire

(s) Sandra Ruel

Me Sandra Ruel, greffière